

Dispositif d'Accompagnement et d'Hébergement de Protection de l'Enfance

Livret d'accueil

Prénom.....

Nom.....

Aujourd'hui tu es accueilli(e) à :



Le mot de bienvenue



« Tu viens d'être admis(e) au DAHPE. L'ensemble de l'équipe te souhaite la bienvenue.

Ce document contient des informations administratives et des renseignements pratiques.

Nous espérons qu'il te sera utile pendant la durée de ton accompagnement. »

L'équipe de direction

Se repérer dans le livret d'accueil



I.	L'ASSOCIATION ASEA	p.3
II.	LE DISPOSITIF DAHPE	
	1. La mission du DAHPE	p.3
	2. Le cadre réglementaire	p.4
	3. L'équipe de Direction	p.4
	4. Les engagements du DAHPE	p.4
	5. Les moyens du DAHPE	p.5
	6. Les différents établissements et services du DAHPE	p.6
	7. La lutte contre les maltraitances, la promotion de la bientraitance, les personnes qualifiées	p.7
III.	LES CONTACTS UTILES	p.8
IV.	LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE	p.9

I. L'association ASEA 49



Le DAHPE Dispositif d'Accompagnement et d'Hébergement de Protection de l'Enfance, est un service géré par l'ASEA 49, Association pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent à l'adulte. Cette association gère 11 établissements et services dans le Maine-et-Loire. Elle « *exerce ses activités à titre principal dans le département du Maine-et-Loire, a pour but de promouvoir la protection des enfants et des adolescents, en développant et en gérant des services d'aide, de soutien, de formation, de traitement, plus particulièrement dans le domaine de l'action éducative, de la prévention, de l'intervention psychosociale, scolaire et médico-sociale et thérapeutique. Son action pourra être étendue au bénéfice des adultes dont les difficultés d'insertion sociale et professionnelle le justifient* » (art. 2 des Statuts de l'Association).

Le Président est Michel FOUILLET, la Directrice Générale s'appelle Nathalie FERRIER.

Les membres cotisants de l'Association sont organisés en trois collèges :



L'ASEA 49 a créé en 2002 la fonction d'administrateur référent. Le référent est un administrateur désigné parmi les membres du Conseil d'administration qui est attribué à chaque structure. L'administrateur référent est un interlocuteur privilégié pour réfléchir à l'actualité de l'activité, initier et mener des réflexions pour préparer l'évolution des prestations au bénéfice des personnes accompagnées. Il permet également d'éclairer le Conseil d'administration sur les questions qui se posent, leur contexte et enjeux.

Le DAHPE dispose de 2 administrateurs référents :

-  Marie SEJON ONILLON - Vice-présidente
-  Hugues SORREAU - Membre du Bureau



L'association a défini ses orientations dans son projet associatif pluriannuel stratégique

***En savoir plus ?** Consulter « *Etre adhérent et administrateur à l'ASEA 49* » document remis lors de l'admission de votre enfant. Un formulaire de demande d'adhésion se trouve au verso de cette fiche. N'hésitez pas à nous interpeler pour plus d'informations.

II. Le dispositif DAHPE





1. La mission du DAHPE

La direction et le personnel du DAHPE accueillent des enfants, adolescents et jeunes adultes, garçons et filles de 4 à 21 ans confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance et/ou le juge des enfants.

Sa mission est d'accueillir l'enfant ou le/la jeune en difficulté et de construire avec lui un projet éducatif, de formation et de soins afin d'apaiser ses tensions, de l'accompagner vers l'autonomie et de développer ses compétences.

2. Le Cadre réglementaire

-  Le DAHPE accueille des enfants, adolescents et jeunes adultes au titre de l'accueil provisoire et dans le cadre de l'assistance éducative. Il a la double habilitation du Conseil départemental ASE - Aide Sociale à l'Enfance et PJJ - Protection Judiciaire de la Jeunesse (ordonnance 45)
-  Le DAHPE accueille 235 jeunes, garçons et filles de 4 à 21 ans en difficultés dans leur vie familiale, sociale et/ou personnelle. Il a été autorisé et habilité le 20 avril 2017.

3. L'équipe de direction

Directrice :	Fabienne Soulié
Directeur Adjoint :	Marc Perrodeau
Chefs de Service :	
Christophe Arnaud	FAE Les Plantes et MECS Segré
Vincent Asseray	FAE Loire et MECS Saumur
Fayçal Laboudi	MECS La Meiganne, Pignerolles et La Boussole
Damien Defois	MECS Brunclair, Le Harnais et Le Plessis
Frédéric Foureau	Accueil de jour
Catherine Mercadier	MECS Cholet et Doué la Fontaine
Matthieu Meteye	FAE Aiglon et MECS La Pierre Blanche
Marine Prono	SAED, LARO, MECS Les Ponts de Cé



4. Les engagements du DAHPE



Définir avec vous et les prescripteurs des placements (Aide Sociale à l'Enfance, Juges des Enfants), une déclinaison du projet pour l'enfant. Un projet d'accueil sera traduit dans le contrat de séjour qui vous sera soumis dans un délai maximal d'un mois à partir de l'accueil de votre enfant dans le dispositif. Ce projet d'accueil personnalisé précisera les objectifs éducatifs, de formation, d'aide psychologique, de travail avec les familles, qui seront mis en œuvre et en précisera les moyens d'évaluation.



Offrir à votre enfant des apprentissages qui lui permettront de s'intégrer dans la vie sociale et de préparer son avenir : en vivant différemment ses relations aux autres, en prenant soin de lui, en développant ses compétences scolaires et professionnelles.



Soutenir les capacités de réussite de votre enfant par une organisation de la vie sociale et des enseignements différents de ceux où il/elle était en situation d'échec : favoriser la découverte d'activités valorisantes, nouvelles, culturelles et sportives dans un objectif de reprendre goût à l'apprentissage. Ceci permet de retrouver un rythme de vie, travailler par petit groupe, évaluer régulièrement ses progrès et comprendre ses échecs.



Partager avec vous la compréhension de la situation à chaque étape du parcours. Un éducateur référent et un psychologue référent sont nommés dans l'équipe pluri-professionnelle pour aider à définir les moyens éducatifs et les soins psychologiques les plus adaptés pour votre enfant.



Respecter votre place de parents dans la vie de votre enfant au sein de l'institution, en vous associant aux réflexions et décisions le concernant.



5. Les moyens du DAHPE

Le DAHPE développe différents moyens pour mettre en œuvre les accompagnements nécessaires dans le cadre de ses missions en protection de l'enfance. Ils ont pour objectifs de proposer des moyens complémentaires afin d'élaborer des propositions diversifiées et personnalisées pour chaque personne accompagnée.

Des hébergements éducatifs



Dix-sept équipes éducatives sont réparties sur le département afin de proposer une intervention au plus près du lieu d'habitation parentale sauf contre-indication du service gardien et de vous-même.

En fonction du projet de l'enfant ou du jeune, de ses capacités et de son évolution un hébergement peut être proposé :




-  **En MECS** (Maisons d'Enfants à Caractère Social) **et FAE** (Foyer d'Action Educative) par petit groupe de vie accompagné par une équipe éducative adaptée à la tranche d'âge du collectif et en semi-autonomie pour des jeunes de plus de quinze ans.
-  **Au SAED** (Service d'Accompagnements Educatifs Diversifiés):
 - **En service extérieur** : en FJT (Foyer de Jeunes Travailleurs) ou dans des logements individuels mis à disposition en fonction des capacités et de l'autonomie nécessaire.
 - **En PEAD** (Placement Educatif à Domicile) : accompagnement à la fois au domicile familial et en lieu neutre au regard des objectifs définis dans le contrat de séjour.
 - **En famille d'accueil** pour un accueil séquentiel ou permanent au regard du projet de l'enfant ou du/de la jeune.

Votre enfant peut également bénéficier d'un hébergement occasionnel en LARO (Lieux Accueils Relais Occasionnels) dans le cadre de son accompagnement.

Un service d'accueil de jour

-  L'objectif est de remobiliser le/la jeune aux apprentissages dans le but de le/la maintenir ou le/la faire revenir dans le système de droit commun.
-  Il propose un accompagnement éducatif personnalisé avec des supports pédagogiques adaptés pour des jeunes en difficultés de scolarisation ou d'insertion socio-professionnelle

Un Service d'interventions cliniques

-  Tous les jeunes accompagnés dans le dispositif peuvent bénéficier de ce service. Une attention particulière est portée à la santé physique et psychique.
-  Une équipe pluridisciplinaire (psychologues, médecins, infirmiers) propose des entretiens individuels et/ou des groupes de parole, psycho-éducatifs et psychologiques.
-  Un travail de médiation peut être proposé en fonction des situations, également dans des situations familiales afin de favoriser l'exercice des droits et obligations parentales.

6. Les différents établissements et services du DAHPE



Direction du DAHPE

- 81 route de Beaufort 49124 St Barthélémy d'Anjou – 02 41 96 18 70

Pôle Départemental de Solidarité NORD

- MECS SEGRE : 31 rue du Pinelier 49500 Segré

Pôle Départemental de Solidarité EST

- MECS DOUE LA FONTAINE : 4 rue Texier 49700 Doué la Fontaine
- MECS VERDEN : 293 rue de Verden 49400 Saumur
- FAE SAUMUR : 33 Quai Carnot 49400 Saumur
- SAED : 1 square Keramon 49000 Angers
- ACCUEIL DE JOUR – SAUMUR : recherche de locaux en cours

Pôle Départemental de Solidarité CENTRE

- MECS Unité 1 : 124 rue de Frémur 49000 Angers
- MECS LE PLESSIS: "La Cerisette » 49124 Le Plessis Grammoire
- MECS BRUNCLAIR : 81 bis rue Eugène Brunclair 49000 Angers
- MECS LE HARNAIS : 10,12 rue Eugène Brunclair 49000 Angers
- MECS LA MEIGNANNE : La Chauvellerie 577 chemin de Vireloin 49770 La Meignanne
- MECS LA PIERRE BLANCHE : 95 rue de la Meignanne 49000 Angers
- MECS LES PONTS-DE-CE : 13 allée de la Lande 49130 Les Pont de Cé
- MECS PIGNEROLLES : 87-89 route de Beaufort 49124 Saint Barthélémy d'Anjou
- FAE L'AIGLON : 55 rue Desjardins 49100 Angers
- FAE LES PLANTES : 12 Rue Savary 49100 Angers
- SAED : 1 square Keramon 49000 Angers
- PEAD - Placement éducatif à domicile
- ACCUEIL DE JOUR : 83 route de Beaufort 49180 St Barthélemy d'Anjou

Pôle Départemental de Solidarité OUEST

- MECS LA CLAIRIERE : La Pochetière 49300 Cholet

- MECS LE PATIO : 1 rue Henri Huré 49300 Cholet
- ACCUEIL DE JOUR – CHOLET : recherche de locaux en cours

7. La lutte contre les maltraitements, la promotion de la bientraitance, les personnes qualifiées

La direction du DAHPE veille au maintien d'un climat général de bientraitance. Tout le personnel est engagé dans la prévention des maltraitements, d'où qu'elles viennent. En effet, tout être humain a droit au respect de sa personne dans son intégrité. Nous sommes extrêmement vigilants vis-à-vis des situations et des comportements pouvant occasionner des risques pour les personnes accueillies.

4 éléments à retenir :

Un protocole de lutte contre la maltraitance et la violence



Tout acte de violence d'un jeune à un autre, ou d'un jeune envers un adulte, tout acte de maltraitance d'un adulte à un jeune est porté à la connaissance de la direction qui prend toutes mesures utiles en interne et/ou auprès des autorités compétentes

Un protocole de promotion de la bientraitance



Nous avons réfléchi à tout ce qui pouvait promouvoir la bientraitance, comme : écrire le projet de service, définir des procédures de travail claires, bien connaître les dispositifs et partenaires, co-définir le projet personnalisé avec le/la jeune et la famille, l'informer et respecter ses droits et libertés.

Le Groupe d'expression institutionnel



Nous avons construit au fil du temps une instance institutionnelle permettant l'expression des personnes accueillies, que nous avons appelé le « **Groupe d'Expression Institutionnel** » (GEI). Au-delà de la conformité à la loi 2002-2 qui stipule l'obligation de consulter la personne accueillie, la mission éducative du GEI est l'éducation à la citoyenneté. Le GEI permet d'offrir des espaces de participation et d'expression pour les personnes accueillies qui vont être associées au fonctionnement du dispositif qui les accueille.

La possibilité d'avoir recours aux personnes qualifiées



En cas de problème persistant et après tentative de résolution échouée, le/la jeune peut faire appel à une personne qualifiée, désignée par arrêté du 10/02/2011, les personnes qualifiées du Maine-et-Loire qui sont Mme LE BOZEC, Mme CLEMOT, M. COUTANT et Mme SOULARD.

Ces personnes peuvent être saisies par courrier adressé à :
Agence Régionale de santé - Délégation territoriale de Maine-et-Loire
Département Animation des Politiques de Territoire (APT)
Cité administrative -26 ter rue de Brissac 49 047 ANGERS Cedex

III. Les contacts utiles



			
	Département de Maine et Loire Anjou Hôtel du Département 48B, boulevard Foch 49100 Angers	02 41 81 49 49	https://www.maine-et-loire.fr/services-et-infos/enfance-et-famille/
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (PJJ)	Protection judiciaire de la jeunesse 4 allée du haras BP 63611 49036 ANGERS cedex 01	02 41 86 86 07	
		119	
DEFENSE ET PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT	Maison de Justice et du Droit d'Angers-Loire-Métropole Centre commercial du Chapeau de Gendarme, Avenue Winston Churchill 49000 ANGERS	National : 09.69.39.00.00 02 41 45 34 00	www.defenseurdesdroits.fr M. Gérard BARON : gerard.baron@defenseurdesdroits.fr M. Jean-Paul GUILLOTEAU jean-paul.guilloteau@defenseurdesdroits.fr M. Jean-Paul MEUNIER jean-paul.meunier@defenseurdesdroits.fr
	Préfecture de Maine-et-Loire 1er étage de l'aile Ouest, bureau 124 Place Michel Debré 49934 ANGERS CEDEX 9	02 41 81 81 19	
	Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité 11 rue Saint Georges 75009 PARIS	08 1000 5000	
	Agence régionale de Santé 17, Bd Gaston-Doumergue CS 56233 44262 Nantes Cedex 2	02 49 10 40 00	ars-pdl-contact@ars.sante.fr
	Délégation territoriale Cité administrative 26 ter rue de Brissac, Bât. N 49 047 Angers Cedex	02 41 25 76 00	ars-dt49-contact@ars.sante.fr
	Maison départementale de l'autonomie 6 rue Lecuit 49 000 Angers CS 94104 – 49941 ANGERS Cedex 9	02 41 81 60 77 Numéro vert : 0 800 49 00 49	contact@mda.cg49.fr
	Allo maltraitance personnes âgées et/ou handicapées BP 60 002 49135 LES PONTS DE CE	National : 3977 Local : 02 41 44 91 48	anjou.alma@orange.fr

IV. LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

<p>Principe de non-discrimination</p>  <p>1</p>	<p>Droit à une prise en charge ou un accompagnement adapté</p>  <p>2</p>	<p>Droit à l'information</p>  <p>3</p>
<p>Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne</p> <p>4</p> 	<p>Droit à la renonciation</p>  <p>5</p>	<p>Droit au respect des liens familiaux</p>  <p>6</p>
<p>7 Droit à la protection</p> 	<p>Droit à l'autonomie</p>  <p>8</p>	<p>Principe de prévention et de soutien</p>  <p>9</p>
<p>Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie</p>  <p>10</p>	<p>Droit à la pratique religieuse</p>  <p>11</p>	<p>Respect de la dignité de la personne et de son intimité</p>  <p>12</p>

<p>Article 1^{er} - Principe de non-discrimination</p> <p>Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.</p>	<p>Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté</p> <p>La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.</p>	
<p>Article 3 - Droit à l'information</p> <p>La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.</p> <p>La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.</p>	<p>Article 5 - Droit à la renonciation</p> <p>La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.</p>	
<p>Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne</p> <p>Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :</p> <p>1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;</p> <p>2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.</p> <p>3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.</p> <p>Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.</p> <p>La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.</p>		
<p>Article 6 - Droit au respect des liens familiaux</p> <p>La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.</p> <p>Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.</p>	<p>Article 7 - Droit à la protection</p> <p>Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.</p> <p>Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.</p>	<p>Article 8 - Droit à l'autonomie</p> <p>Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.</p> <p>Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.</p>
<p>Article 9 - Principe de prévention et de soutien</p> <p>Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.</p> <p>Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.</p> <p>Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.</p>	<p>Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie</p> <p>L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.</p>	<p>Article 11 - Droit à la pratique religieuse</p> <p>Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.</p>
<p>Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité</p> <p>Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.</p>		